



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 14 MAI 2019

*DOSSIER N°66R : Appel du club de l'ENT. S. DE TARENTEISE en date du 03 mai 2019 concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 29 avril 2019 ayant donné match perdu par pénalité à l'ENT. S. DE TARENTEISE (-1 point ; 0 but) afin d'en reporter le gain à l'U.S. FEILLENS (+3 points ; 3 buts).
Rencontre SENIORS R2 Poule C du 21 avril 2019 : ENT. S. DE TARENTEISE / U.S. FEILLENS.*

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 14 mai 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire de séance), Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Alain SALINO, Roger AYMARD, Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence aux fins d'être entendus, de :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. LEFEVRE Romuald, Président de l'ENT. S. DE TARENTEISE, accompagné de Me Nicolas MARTIN-TEILLARD.
- M. DAGOGNET Franck, Président de l'U.S. FEILLENS.

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le Président de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la rencontre opposant l'ENT. S. DE TARENTEISE à l'U.S. FEILLENS était initialement programmée au 9 mars 2019 ; que ladite rencontre n'a pu avoir lieu du fait de l'arrivée tardive de l'U.S. FEILLENS en raison des mauvaises conditions de circulation ; que la Commission Régionale des Règlements du 18 mars 2019, confirmée par la Commission Régionale d'Appel du 9 avril 2019, a pris la décision de donner match à jouer ;

Considérant que ladite rencontre a été reprogrammée au dimanche 21 avril 2019 ; que cette nouvelle date a été communiquée aux clubs dès le 1^{er} avril 2019 par footclubs puis le 4 avril 2019 par la publication du PV de la Commission Régionale Sportive Seniors ; que l'information a été renouvelée dans les PV de ladite commission publiés les 11 et 18 avril 2019 ;

Considérant toutefois que le samedi 20 avril 2019 à 9h40, le club de l'ENT. S. DE TARENTEISE a informé par courrier électronique le club de l'U.S. FEILLENS, la Ligue et les Officiels que le match était reporté car les terrains utilisés par le club faisaient tous l'objet d'arrêtés municipaux ;

Considérant que le courrier du Maire de Moûtiers en date du 10 mai 2019, remis en main propre lors de l'audition par le Président de l'ENT. S. DE TARENTEISE, précise que la mairie a choisi d'effectuer l'entretien des terrains pendant le week-end de Pâques parce qu'il n'y avait aucune activité de prévue sur ces derniers ; qu'il explique avoir pris cet arrêté municipal suite à un appel de l'ENT. S. DE TARENTEISE le vendredi soir précédant la rencontre, qui venait de constater les panneaux d'interdiction d'utilisation des terrains ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT. S. DE TARENTEISE que :

- Ils regrettent d'être pénalisés à cause d'un club qui n'a pas été capable de respecter les horaires à la date initiale de la rencontre ;
- Les terrains n'appartiennent pas au club donc on ne peut pas leur imputer la faute ; que les trois terrains seraient souvent traités en même temps ; que suite à une question d'un membre de la présente Commission, il reconnaît ne pas avoir fait le lien avec le terrain de Moûtiers lorsqu'il a pris des connaissances des deux autres arrêtés municipaux pris les 18 et 19 avril 2019 ; que jamais il ne s'est imaginé qu'un match de l'équipe première puisse se dérouler ailleurs que sur le terrain de Moûtiers ;
- Le Président reconnaît le manquement certain du club, notamment dans le manque de communication avec la mairie au sujet de cette rencontre ; que cela est dû à l'absence d'un dirigeant décédé cette saison et qui gérait ce genre de situation ;
- Le Président reconnaît par ailleurs que l'arrêté municipal a été affiché tardivement sur le terrain de Moûtiers ;
- Me MARTIN-TEILLARD affirme que par principe de précaution, le club ne pouvait pas aller contre l'arrêté municipal ; qu'il n'est pas possible de pénaliser le club pour l'avoir respecté ; qu'il y a eu trois arrêtés municipaux pour trois terrains voisins et que la rencontre ne pouvait donc pas se jouer ;
- Il estime que la sanction est sévère alors qu'il est prévu à l'article 38.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que le match peut être donné perdu par pénalité au bout du troisième match remis sans fournir un terrain de repli ; que cette situation est la première que rencontre le club cette saison, que la sanction est donc disproportionnée ;
- Comme elle l'a fait pour la première décision en excusant le retard de l'U.S. FEILLENS, il demande à la Commission que l'équité sportive prime sur l'application des textes, tout en respectant le principe d'égalité devant la loi ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. FEILLENS que :

- Le club a été très surpris d'apprendre le report de la rencontre en raison d'arrêtés municipaux ; qu'il a tout de suite pensé que cela était volontaire car le club de l'ENT. S. DE TARENTEISE ne souhaitait pas jouer cette rencontre du fait de leur retard du 9 mars 2019 ;
- Le Président de l'U.S. FEILLENS regrette le manque de communication entre les deux clubs et estime que le club adverse aurait, *a minima*, pu leur téléphoner pour échanger sur cette situation ;
- Son club a été contraint d'accepter le report de la rencontre dans la mesure où l'ENT. S. DE TARENTEISE a présenté des arrêtés municipaux ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission Régionale des Règlements, que :

- Les clubs et les instances se doivent en effet de respecter les arrêtés municipaux, notamment suite à la convention signée entre les maires de France et la FFF ;

- Le match a été reprogrammé le 1^{er} avril sur Footclubs et l'information a été publiée par PV le 4 avril ; que l'ENT. S. DE TARENTEISE avait donc une vingtaine de jours pour prendre les dispositions nécessaires avec la mairie pour que cette rencontre puisse avoir lieu ; qu'il y a un manquement certain de la part de l'ENT. S. DE TARENTEISE ;
- La Commission Régionale des Règlements a appliqué l'article 38.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Sur ce,

Attendu que l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. [...]* » ;

Attendu ensuite que l'article 38.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « *Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, la Ligue pourra décider que les matchs se dérouleront à la date indiquée, étant entendu que **le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable** classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition, **sous peine de match perdu par pénalité.***

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.

La Commission Sportive pourra décider de l'inversion d'une rencontre lors des matchs aller » ;

Considérant, comme l'a évoqué l'ENT. S. DE TARENTEISE, qu'il ne convient pas de remettre en cause les arrêtés municipaux prononcés les 18, 19 et 20 avril 2019 ; que ces arrêtés doivent obligatoirement être respectés par les clubs et les instances ;

Considérant, en revanche, qu'il ressort du dossier que le club de l'ENT. S. DE TARENTEISE n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour que la rencontre du 21 avril 2019 puisse se dérouler ;

Considérant en effet que plusieurs manquements peuvent être formulés à l'encontre du club recevant, à savoir :

- aucune communication n'a été faite auprès de la mairie entre la reprogrammation de la rencontre le 1^{er} avril et la date du match, pour l'utilisation du terrain ;
- entre la soirée du vendredi 19 avril (lorsque le club a découvert que l'utilisation des terrains n'était pas possible) et le dimanche 21 avril à 15h00, le club avait un laps de temps suffisant pour essayer de trouver un terrain de repli, autre que les trois terrains faisant l'objet des trois arrêtés municipaux ;
- l'envoi du mail de report aux différents protagonistes de la rencontre le samedi 20 avril à 09h40 (soit le jour où l'arrêté municipal de Moûtiers a été prononcé), suffit à démontrer que le club n'a même pas pris la peine « d'essayer » de trouver un terrain de repli dans une commune voisine ou un peu plus éloignée ;
- le prononcé d'arrêtés municipaux les 18 et 19 avril 2019 pour les communes de la Léchère et de Grand-Aigueblanche aurait dû suffire à alerter le club en amont, dans la mesure où il a affirmé que les terrains des trois communes étaient toujours traités concomitamment ;

Considérant par ailleurs que si le club avait pris les mesures nécessaires dès la reprogrammation de la rencontre, plusieurs possibilités se seraient offertes à lui :

- soit la commune n'aurait pas programmé le traitement du terrain à cette date ;
- soit la commune de Moûtiers aurait pu demander l'annulation du traitement du terrain à cette date ;
- soit, en cas d'impossibilité d'annuler le traitement, le club aurait pu informer la Ligue dès le début du mois d'avril et cette dernière aurait pu programmer la rencontre à une autre date ou accompagner le club pour trouver un terrain de repli ;

Considérant ainsi que ces arrêtés municipaux ne peuvent pas être assimilés à des arrêtés municipaux prononcés suite à des intempéries récentes ou un autre cas de force majeure dans la mesure où cette situation aurait pu être évitée par l'ENT. S. DE TARENTEISE ;

Considérant pour finir que l'arrêté pris par la mairie de Moûtiers interdisait l'utilisation du terrain les samedi 20 avril et dimanche 21 avril ; qu'il semblerait donc que la rencontre aurait éventuellement pu être décalée par la Ligue ou le club au lundi 22 avril ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments, et notamment le manque avéré de coopération du club recevant, souligné par l'absence d'appel téléphonique envers le club adverse, suffisent à démontrer que l'ENT. S. DE TARENTOISE ne souhaitait tout simplement pas jouer cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 03 mai 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT. S. DE TARENTOISE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..